

LOIS

**LOI n° 76-1179 du 22 décembre 1976
modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 343 du code civil est rédigé comme suit :

« Art. 343. — L'adoption peut être demandée après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps. »

Art. 2. — Dans le premier alinéa de l'article 343-1 du code civil, les mots « trente-cinq ans » sont remplacés par les mots « trente ans ».

Art. 3. — Après l'article 343-1 du code civil, il est inséré un article 343-2 ainsi rédigé :

« Art. 343-2. — La condition d'âge prévue à l'article précédent n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint. »

Art. 4. — L'alinéa 2 de l'article 344 du code civil est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent. »

Art. 5. — Dans le dernier alinéa de l'article 345 du code civil, les mots « quinze ans » sont remplacés par les mots « treize ans ».

Art. 6. — L'article 345-1 du code civil est abrogé.

Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 346 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux. »

Art. 8. — L'article 350 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 350. — L'enfant recueilli par un particulier, une œuvre privée ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, peut être déclaré abandonné par le tribunal de grande instance.

Loi n° 76-1179 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi, n° 228 (1975-1976) ;

Rapport de M. Jean Geoffroy, au nom de la commission des lois, n° 242 (1975-1976) ;

Discussion et adoption le 14 avril 1976.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Sénat (n° 2197) et proposition de loi (n° 978, 1361, 1902).

Rapport de M. Rivierez, au nom de la commission des lois (n° 2303) ;
Discussion et adoption le 2 décembre 1976.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 109 (1976-1977) ;

Rapport de M. J. Geoffroy, au nom de la commission des lois, n° 135 (1976-1977).

Discussion et adoption le 15 décembre 1976.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés franco par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15, au prix de 0,50 F l'exemplaire ; règlement sur facture ou par titre de paiement joint à la commande.

« Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

« La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

« L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

« Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

« La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant. »

Art. 9. — Il est introduit à l'article 353 du code civil, entre le premier et le deuxième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'adoptant a des descendants, le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale. »

Art. 10. — Il est ajouté à l'article 356 du code civil un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux. »

Art. 11. — L'article 361 du code civil est remplacé par l'article suivant :

« Art. 361. — Les dispositions des articles 343 à 344, 346 à 350, 353, 353-1, 355 et 357, dernier alinéa, sont applicables à l'adoption simple. »

Art. 12. — Il est ajouté à l'article 366 du code civil un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La prohibition au mariage portée au 2° ci-dessus peut être levée dans les mêmes conditions lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée. »

Art. 13. — L'article 50-1 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.

Art. 14. — I. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 26 du code de la nationalité française un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La nationalité de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière est déterminée selon les distinctions établies aux articles 17 et 19, 21-1, 23 et 24 ci-dessus. »

II. — L'article 35 du code de la nationalité française est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1976.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre d'Etat,
garde des sceaux, ministre de la justice,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL.